

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 2023-1094 du 24 novembre 2023 relatif à l'Université de technologie de Tarbes,

Vu l'arrêté du 14 mars 2024 portant sur les statuts de l'Université de technologie Tarbes Occitanie Pyrénées,

Vu l'arrêté du Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur en date du 24 juin 2022 portant nomination de Monsieur Jean Yves FOURQUET, Professeur des Universités, en qualité de Directeur de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs de Tarbes (E.N.I. T.),

Vu la nomination de Monsieur Bernard ARCHIMÈDE en qualité de Directeur de la recherche à compter du 1/10/2024.

Le Directeur de l'Université de Technologie de Tarbes arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Bernard ARCHIMÈDE, Directeur de la Recherche, à l'effet de signer dans la limite des flux qui y sont stipulés, au nom du Directeur de l'Université de Technologie de Tarbes.

Les fonctions d'ordonnateur délégué en matière d'exécution de la dépense comprennent la signature des engagements juridiques, la certification du service fait et la signature des demandes de paiement des déplacements. En matière de recettes, elles concernent exclusivement la signature des titres de recettes.

Pour le flux dépenses

- les documents à caractère administratif relatifs au fonctionnement courant de la Direction de la Recherche,
- les demandes d'ordre de mission en métropole,
- la liquidation des missions valant certification du service fait (y compris les avances),
- tous les documents ayant trait à l'engagement des dépenses limitées à 5000 euros HT en fonctionnement et 10 000 euros HT en investissement,
- les titres de recettes inférieurs ou égaux à 10 000 euros HT

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard ARCHIMEDE, le Directeur de l'université donne délégation à Mme Catherine ARGENTIN, responsable administrative et financière de la Direction de la recherche, sur le même périmètre.

Article 3

La directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui prend effet à compter du 2 mai 2025.

Article 4

Toute subdélégation de signature est prohibée.

Article 5

Cette décision abroge toute délégation de signature antérieure au bénéfice du même délégataire.

La présente décision prendra fin automatiquement en cas de changement de délégant ou du délégataire.

Fait à Tarbes, le 2 mai 2025

**Le Directeur,
Jean-Yves FOURQUET**



**Le Délégué
Bernard ARCHIMEDE**



**La Déléguée
Catherine ARGENTIN**

